

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L’AFFAIRE de la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I-8, dans sa version modifiée (la « Loi »);

ET DANS L’AFFAIRE d'une décision datée du 17 janvier 2002 rendue par le directeur de la Division de la délivrance des permis et de l'application des mesures législatives de la Commission des services financiers de l'Ontario, en vertu des pouvoirs délégués par le surintendant des services financiers (le « surintendant »), dans le cadre de laquelle le permis d'agent d'assurance-vie de niveau II de Patrick Lee a été révoqué;

ET DANS L’AFFAIRE d'un appel de cette décision interjeté par Patrick Lee, conformément aux paragraphes 17(1) et 393(10.2) de la Loi.

ENTRE :

PATRICK LEE

l'appelant

-et-

LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS

l'intimé

DEVANT :

Colin H. H. McNairn,
vice-président du Tribunal et président du comité

Joseph P. Martin,
membre du Tribunal

Louis Erlichman,
membre du Tribunal

COMPARUTIONS :

Patrick Lee, pour l'appelant, en personne (par téléphone-conférence)

Stephen Scharbach, pour le surintendant, l'intimé (par téléphone-conférence)

DATE DE L'AUDIENCE : 12 avril 2002

MOTIFS DE LA DÉCISION

Contexte

Le présent appel interjeté par Patrick Lee a trait à la révocation de son permis d'agent d'assurance-vie de niveau II. Cette révocation avait été imposée dans une décision datée du 17 janvier 2002, qui avait été rendue par le directeur de la Division de la délivrance des permis et de l'application des mesures législatives, Commission des services financiers de l'Ontario, agissant à titre de délégué du surintendant. Cette décision a fait suite à une audience tenue par un conseil consultatif le 31 octobre 2001 et à laquelle M. Lee avait refusé de comparaître. L'audience a donné lieu à la recommandation que le permis de M. Lee soit révoqué, recommandation qui a été acceptée par le délégué du surintendant.

Faits

Les faits ne font pas l'objet d'une contestation. Un exposé des faits a été déposé auprès du conseil consultatif et il n'a pas été contesté dans le cadre de l'appel. Les faits pertinents sont énoncés ci-dessous.

M. Lee s'est lié d'amitié avec une certaine Leslie Yip. En décembre 1999, M. Lee a emprunté 5 000 \$ à M^{me} Yip, en lui expliquant qu'il avait besoin d'argent parce que ses placements ne produisaient pas. M. Lee a accepté de verser des intérêts mensuels dans la marge de crédit personnelle de M^{me} Yip, qui a servi à financer l'emprunt. L'emprunt n'a pas été remboursé tel que promis et, à la suite d'une prolongation, M. Lee a cessé d'acquitter les intérêts sur la marge de crédit. Lorsqu'il a été questionné pour non-paiement des intérêts, M. Lee a prétendu qu'il s'agissait d'une erreur de la banque, ce qui était faux. En avril 2000, M. Lee a convenu avec M^{me} Yip que le solde impayé de l'emprunt — soit 4 800 \$ — serait investi dans une police, sous forme de placement dans un fonds distinct, auprès de la Compagnie d'Assurance-Vie Transamerica du Canada (« Transamerica »), une société pour laquelle M. Lee souscrivait des assurances. En fait, M. Lee n'a jamais présenté de demande pour cette police à Transamerica et a donné des relevés frauduleux à M^{me} Yip pour la soi-disante police. Lorsque la demande de police a finalement été remise à Transamerica, le chèque de règlement de M. Lee était sans provision et la police n'a jamais été établie. Transamerica a éventuellement rompu sa relation avec M. Lee. Par la suite, ce dernier a emprunté de l'argent à un ami et entièrement remboursé M^{me} Yip.

Nature de l'appel

L'appel interjeté par M. Lee devant le Tribunal se rapporte à la pénalité qui a été imposée par le délégué du surintendant. M. Lee voudrait que le Tribunal remplace la révocation du permis par une suspension d'une durée allant de six mois à un an. Il invoque ses états de service à titre d'agent d'assurance-vie et, plus particulièrement, ses activités d'encadrement de nouveaux agents et sa participation à l'association industrielle des agents d'assurance-vie.

Discussion

L'avocat du surintendant a énuméré plusieurs facteurs que le surintendant, ou son représentant antérieur, a jugés pertinents pour décider de la pénalité à imposer dans un cas de malhonnêteté d'agent ou de commission d'une infraction par un agent. Il a suggéré que ce sont les critères à appliquer au cas présent. En voici quelques-uns :

- la gravité de la conduite en question
- si cet acte était isolé ou s'il faisait partie d'un comportement,
- le temps qui s'est écoulé depuis la conduite en question,
- la présence ou l'absence d'une expression de remords sincère,
- la présence ou l'absence de facteurs contributifs qui ont depuis été traités, comme des difficultés financières, la toxicomanie, l'abus d'alcool, des difficultés d'ordre psychiatrique ou social.

Ces critères semblent raisonnables.

Lors d'un autre appel interjeté par un agent d'assurance-vie au sujet d'une pénalité entraînant la révocation de son permis, l'affaire *Jatinder Suri c. le surintendant des services financiers* (dossier du TSF n° 10138-2000), le Tribunal a indiqué que faute de nouvelles preuves, il ne serait justifié de modifier une décision du surintendant, ou de son délégué, prise conformément à la recommandation d'un comité consultatif, que s'il estimait que l'audience devant le comité avait été injuste ou que la décision ne reposait sur aucune base raisonnable. Dans l'affaire présente, le seuil de modification de la décision originale n'a pas été franchi.

Nous rejetons par conséquent l'appel, mais nous notons cependant que rien, dans la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci, n'empêche M. Lee de présenter une nouvelle demande de permis d'agent d'assurance-vie après un délai donné. Ainsi que l'a reconnu le surintendant, l'intervalle qui s'est écoulé depuis l'observation de la conduite qui interdirait à un agent d'assurance-vie d'être titulaire d'un permis est un facteur dont il faut tenir compte dans toute décision de délivrance de permis. Dans la situation où M. Lee présenterait une nouvelle demande de permis, il incomberait au surintendant, ou à son délégué, d'établir si une période de temps suffisante s'est écoulée depuis la conduite malhonnête qui a donné lieu à la révocation du permis, pour justifier un nouvel examen de la capacité de M. Lee d'être titulaire d'un permis d'agent d'assurance-vie. Bien entendu,

même si suffisamment de temps s'est écoulé, M. Lee devra tout de même répondre aux exigences en vigueur au moment de la nouvelle demande de permis à la satisfaction du surintendant. Si M. Lee décide de présenter une nouvelle demande de permis dans l'avenir, rien de ce qui figure dans les raisons données ici ne doit être interprété de manière à limiter l'exercice du pouvoir discrétionnaire du surintendant, ou de son délégué, en matière de délivrance de permis.

Décision

L'appel a été rejeté.

FAIT le 19 avril 2002 dans la ville de Toronto, province de l'Ontario.

« Colin H.H. McNairn »
Colin H. H. McNairn
président du comité

« Joseph P. Martin »
Joseph P. Martin
membre du comité

« Louis Erlichman »
Louis Erlichman
membre du comité